

Alain MELET
57 rue du pont de la pierre
7690 ANGOULINS SUR MER

tel. 06 88 94 63 25
alain.melet@sfr.fr

Angoulins le 14 juin 2019

ABS N° 5
Le Commissaire-Enquêteur
René COUSY
le 18/06/2019

Monsieur Christian JOUSSAIN
Président de la commission d'enquête PLUi
1 boulevard LAKANAL
BP 70171
24019 Périgueux Cédex

Objet : Requêtes concernant le zonage proposé du PLUi
Pièces jointes : Documents D.D.T.M relatifs à l'autorisation d'exploiter.

Monsieur le président de la commission d'enquête,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance certains points particuliers pour lesquels il me semblerait juste que des modifications soient apportées au projet de PLUi du grand Périgueux.

En effet, mon installation sur la commune de BOURROU en qualité de nouvel exploitant agricole à partir du 1^{er} janvier 2020, dossier enregistré à la D.D.T.M le 1^{er} avril de cette année, devrait conduire à quelques aménagements.

Je vous propose de découper ma requête en deux parties, l'une concernant la zone du bourg classée UA et une autre pour des terrains classés A et N. Plans en annexe.

1. BOURROU LE BOURG

Les bâtiments situés sur les parcelles A 582, A 599 et A 600 sont constitutifs d'une ancienne ferme et de l'habitat associé. Cet ensemble retrouve sa vocation initiale et va être siège et bâtiments d'exploitation à partir du 1^{er} janvier 2020.

Les terrains A 602, A 950, A 581, A 955, A 924, A 583, A 584 dans sa totalité et A 585 dans sa totalité ont été déclaré à la DDT comme terrains de culture ; toujours dans le cadre de l'installation.

Pour ces raisons, ma requête est la suivante :

Remettre l'ensemble des parcelles énumérées ci-dessus en zone A.

2. ZONE A, SORTIE NORD DU BOURG DIRECTION MONCIAUX

La parcelle A 555 est découpée en une zone A et une zone N. Ce terrain est dans sa totalité un pré. La part classée N n'est qu'un bosquet aéré destiné à procurer de l'ombre aux animaux en pâture, il ne s'agit nullement d'une forêt.

Pour cette raison, ma requête est la suivante :

Remettre la totalité de la parcelle en zone A.

Je reste à votre disposition pour préciser tel point que vous jugeriez utile.

Veillez agréer Monsieur le président de la commission d'enquête l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Alain Melet

Pièces jointes :

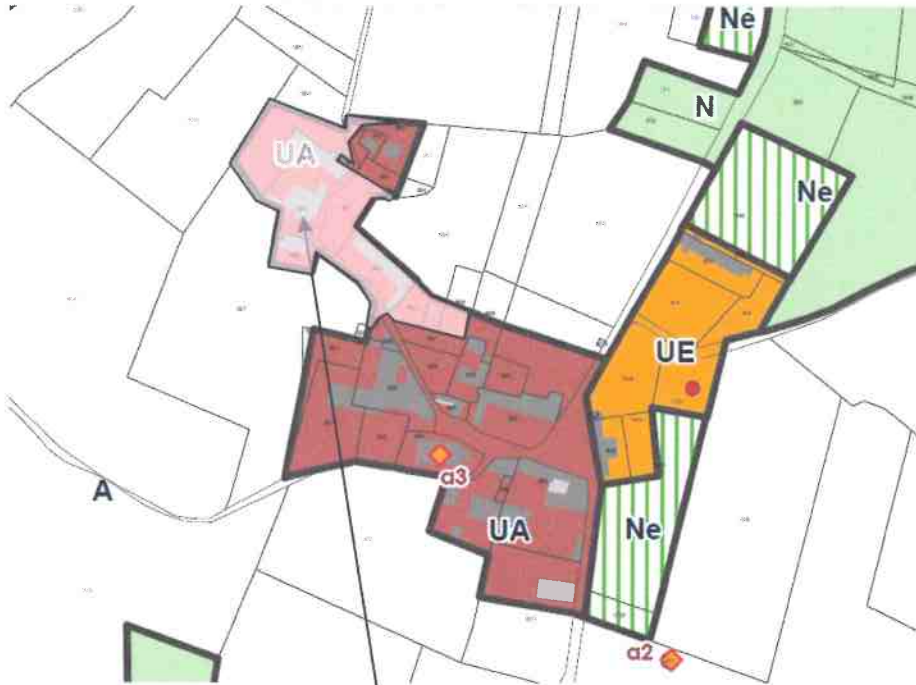
- Plans des changements sollicités
- Photos de la partie classée N sur parcelle A 555
- Copie de la demande d'autorisation d'exploiter



ANNEXE 1 : PLANS

Le Commissaire-Enquêteur
René COUSY
le 18/06/2019
1/3

ZONE BOURG



A reclasser en zone A

ZONE NORD



A reclasser en zone A

ANNEXE 2 : PHOTOS

✓ Le Commissaire-Enquêteur
René COUSY
le 18/06/201
2/3





PREFET DE LA DORDOGNE

9/3
Vee Le Commissaire-Enquêteur
René COUSY
le 18/04/2019

Direction Départementale
des Territoires

Service économie des territoires
agriculture et forêt

Michèle MARCEAU
Tel : 05 53 45 56 25
Fax : 05 53 45 56 50

Mél : michele.marceau@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 2 avril 2019

Monsieur MELET Alain

Le Bourg

24110 BOURROU

Objet : APE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant une superficie de **18,89** ha, SAUP = 7,1785 ha,

située sur la (les) commune(s) de : - BOURROU

appartenant à : MELET Alain

Le dossier est complet. Il a été enregistré le **01/04/2019** sous le n° **24-2019-0111**

La date d'enregistrement constitue le point de départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du code rural, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Conformément à l'article R 331-4 du code rural les surfaces demandées seront publiées sur le site internet de la préfecture et en mairie. Les demandes concurrentes pourront être enregistrées pendant un délai de 2 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande.

1 - En l'absence de candidature concurrente, je vous informe que vous disposez de l'autorisation d'exploiter implicite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement indiquée ci-dessus.

Aucune décision ne vous sera notifiée.

2 - En cas de candidature concurrente enregistrée par la DDT de Dordogne, avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement du dossier et après la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), une décision relative à l'autorisation d'exploiter vous sera notifiée par courrier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La responsable du pôle vie des exploitations


Geneviève PRADES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.